

# **DECISION DCC 13 – 162**

## **DU 12 NOVEMBRE 2013**

*Date : 12/11/2013*

*Requérant : Maître Joseph DJOGBENOU*

*Contrôle de conformité*

*Acte judiciaire*

*Délai anormalement long*

*Violation de la Constitution (article 35)*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 16 novembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 17 novembre 2006 sous le numéro 2786/223/REC, par laquelle Maître Joseph DJOGBENOU transmet à la Haute Juridiction copie d'une « pétition valant demande de mise en liberté d'office pour le compte de sieur Mohamed ABDOULAYE » adressée à différentes autorités judiciaires dont le Président de la Cour Constitutionnelle ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les pétitionnaires exposent : « Poursuivi pour assassinat, coups et blessures volontaires, vol et viol, Mohamed ABDOULAYE fait l'objet d'une information judiciaire au Tribunal de Première Instance de Ouidah. Placé sous Mandat de dépôt n° 309 PR depuis le 03 juin 1992, l'inculpé n'a pas été jugé à ce jour. Pire, le dossier judiciaire relatif aux faits qui lui sont reprochés est devenu introuvable, aussi bien au niveau du Cabinet d'instruction de Ouidah qu'au Parquet Général de Cotonou.

Toutes les démarches et diligences effectuées par les Avocats qui ont tenté de se constituer spontanément en cette affaire sont restées vaines, n'ayant rencontré que des fins de non-recevoir. Ainsi ..., Mohamed ABDOULAYE est en détention préventive depuis plus de quatorze (14) ans, avec un dossier judiciaire perdu, sans aucun espoir d'être jugé un jour. C'est l'un des cas les plus graves de violation des Droits de l'Homme.

Il s'agit d'un cas patent de détention arbitraire, c'est-à-dire sans titre, celui du 03 juin 1992 étant vidé de tout contenu juridique. Mohamed ABDOULAYE n'a pas d'Avocat parce qu'il n'a ni juge, ni dossier. Pourtant, il est en détention.

Seulement, Mohamed ABDOULAYE a la Constitution, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Loi à son chevet.» ; qu'ils demandent aux autorités administratives et judiciaires compétentes de faire procéder à la mise en liberté d'office et sans condition de Mohamed ABDOULAYE ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction du 29 novembre 2006 de la Cour, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ouidah, Monsieur Mardochée KILANYOSSI, écrit le 18 décembre 2006 : « ... Par Réquisitoire introductif n° 309/RP-92 du 02 juin 1992 du Procureur de la République d'Abomey, Mohamed ABDOULAYE a été poursuivi en compagnie de onze autres personnes pour association de malfaiteurs, vol qualifié, viol, tentative d'assassinat, coups et blessures volontaires et détention illégale d'arme à feu. Il a été écroué à la maison d'arrêt d'Abomey le même jour. Courant 1992, Mohamed ABDOULAYE a été transféré de la maison d'arrêt d'Abomey à celle de Ouidah.

Il s'en est évadé le 06 mars 1993 puis a été à nouveau arrêté le 11 janvier 1996 et réincarcéré à Ouidah.

Entre-temps, le dossier d'information le concernant a été transmis par le Juge d'Instruction du 1<sup>er</sup> Cabinet du Tribunal d'Abomey au Parquet Général près la Cour d'Appel de Cotonou. Certaines difficultés ne permettent pas pour l'instant d'avoir davantage de précision sur l'état actuel de la procédure et la situation carcérale de l'intéressé.

En effet, le registre d'instruction du 1<sup>er</sup> Cabinet du Tribunal d'Abomey ne porte pas la mention de la saisine par le réquisitoire introductif du 02 juin 1992 évoqué plus haut. Ensuite, il n'a pas été trouvé trace dans les différents registres de cette juridiction du titre de transfert du détenu à la maison d'arrêt de Ouidah.

Enfin, si le registre des plaintes du Parquet d'Abomey établit bien la transmission du dossier d'instruction au Parquet Général de Cotonou il n'en précise pas la date et les références. Des recherches sont donc actuellement en cours au Parquet Général de Cotonou en vue d'identifier ledit dossier. Il pourrait avoir fait l'objet d'un arrêt de défaut de la Cour d'Assises de Cotonou entre 1993 et 1996, période pendant laquelle l'inculpé s'était évadé.» ;

**Considérant** que le Juge d'Instruction dudit Tribunal, Monsieur Florentin GBODOU, répondant le 18 décembre 2006 à la mesure d'instruction du 29 novembre 2006 déclare : « ... toutes les recherches effectuées dans mon Cabinet en vue de trouver les traces de la procédure suivie contre Mohamed ABDOULAYE, poursuivi pour assassinat, coups et blessures volontaires, vol et viol et placé sous mandat de dépôt le 02 juin 1992, se sont révélées infructueuses.

Invité à me présenter la copie de son mandat de dépôt, Monsieur Mohamed ABDOULAYE a déclaré qu'il aurait été transféré de la prison civile d'Abomey pour celle de Ouidah sans la copie de ce mandat.

Pour ce qui concerne les résultats des recherches effectuées au Tribunal de Première Instance et à la prison civile d'Abomey par le Procureur de la République de Ouidah, je vous prie très respectueusement de bien vouloir vous référer à la Correspondance n° 1983/PRO-06 à vous adressée, le 18 décembre 2006 par le Procureur de la République de Ouidah.

En définitive, aucune procédure n'a été ouverte au Cabinet d'instruction de Ouidah concernant Mohamed ABDOULAYE. » ;

**Considérant** que de son côté, en réponse aux mesures d’instruction de la Cour des 09 août 2007 et 17 juillet 2008, le Président de la Chambre d’Accusation de la Cour d’Appel de Cotonou, Madame Victorine SOSSOUHOUNTO MONGBO, rapporte le 04 août 2008 : « Les recherches effectuées par le Procureur Général et moi-même au Parquet Général et par le Greffier en Chef au Greffe de la Cour d’Appel de Cotonou pour retrouver le dossier de Mohamed ABDOULAYE se sont avérées vaines jusqu’à présent, tout comme celles qui y furent effectuées des années avant mon affectation à la tête de la Chambre d’Accusation.

Aussi, ne suis-je pas en mesure de vous fournir les renseignements que vous m’avez demandés sur ce dossier. » ;

**Considérant** que le Procureur Général près la Cour d’Appel de Cotonou n’a pas cru devoir répondre à la mesure d’instruction du 09 août 2007 de la Haute Juridiction en dépit des lettres de rappel des 08 mai 2008, 17 juillet 2008 et 17 septembre 2008 qui lui ont été adressées ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu’aux termes de l’article 27 de son Règlement Intérieur, la Cour Constitutionnelle est saisie par une **requête** ;

**Considérant** que Maître Joseph DJOGBENOU a transmis à la Haute Juridiction une **pétition** aux autorités juridictionnelles dont le Président de la Cour Constitutionnelle ; qu’une pétition s’analyse comme une demande adressée essentiellement à des autorités administrative et politique aux fins de provoquer de leur part une décision à l’avantage des pétitionnaires ou en faveur de la cause qu’ils défendent à la différence de la requête qui est l’acte par lequel est formé devant une autorité juridictionnelle ou administrative un **recours contentieux** ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la demande de Maître Joseph DJOGBENOU est, en la forme, irrecevable ;

**Considérant** cependant que la pétition fait état d’une violation des Droits de l’Homme ; qu’il y a lieu pour la Cour de se prononcer d’office en vertu de l’article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 7.1. d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...*

*le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Mohamed ABDOULAYE a été poursuivi avec onze autres personnes pour association de malfaiteurs, vol qualifié, tentative de vol qualifié, viol, tentative d'assassinat, coups et blessures volontaires et détention illégale d'arme à feu puis placé sous mandat de dépôt le 02 juin 1992 et écroué à la maison d'arrêt d'Abomey le même jour ; qu'il a été transféré à la prison civile de Ouidah d'où il s'est évadé en 1993 ; qu'il a été à nouveau arrêté en janvier 1996 puis incarcéré à Ouidah où il séjourne actuellement sans jugement ; qu'il en résulte que depuis 1996 jusqu'à ce jour, le délai mis pour instruire le dossier de Mohamed ABDOULAYE est anormalement long et contraire aux prescriptions de l'article 7.1. d) précité ;*

**Considérant** que par ailleurs, le registre d'instruction du 1<sup>er</sup> Cabinet du Tribunal d'Abomey ne porte pas mention de la saisine du juge par le réquisitoire introductif du 02 juin 1992 ; que d'autre part, il n'existe aucune information au niveau du Parquet d'Abomey sur le titre de transfert du détenu ; que les registres du Parquet ne précisent ni la date ni les références de transmission du dossier d'instruction au Parquet Général de Cotonou ; que, de plus, les recherches effectuées au niveau de la Cour d'Appel de Cotonou aux fins de retrouver le dossier de Mohamed ABDOULAYE se sont révélées infructueuses ; qu'il résulte de ce qui précède que le Juge du premier Cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Abomey ainsi que le Procureur de la République près ledit tribunal au moment des faits ont violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une **fonction publique** ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'**accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.*** » ;

**Considérant** que le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou s'est abstenu de donner suite aux mesures d'instruction de la Cour malgré les multiples lettres de rappel qui lui ont été adressées ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il a violé l'article 35 de la Constitution précité ;



## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** Le délai mis pour instruire le dossier de Mohamed ABDOULAYE est contraire à la Constitution.

**Article 2.-** Le Juge du premier Cabinet d'instruction et le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey au moment des faits ont violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.-** Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou a également violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 4.-** La présente décision sera notifiée à Maître Joseph DJOGBENOU, au Juge du Premier Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance d'Abomey, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze novembre deux mille treize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Akibou IBRAHIM G.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***